

# FR\_GERICHTE 601 2018 37 vom 10. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2018\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_37)

FR: FR\_GERICHTE 601 2018 37 du 10 décembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2018 37 del 10 dicembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 14

septembre 2012). Il peut par exemple s'agir de liens avec des collectivités locales, de participation à des manifestations culturelles ou de contacts directs avec la population autochtone. Le rentier ne doit par ailleurs plus exercer d'activité lucrative, ni en Suisse ni à l'étranger. Une déclaration selon laquelle le rentier s'est effectivement retiré de la vie active est exigée de sa part afin de s'assurer que tel est bien le cas. Le rentier doit faire de la Suisse le centre de ses intérêts.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 L'autorisation de séjour ne sera pas renouvelée s'il apparaît qu'il n'a pas effectivement transféré le centre de ses intérêts en Suisse (Directives LEI, ch. 5.3). 3.1.3. Enfin, un rentier est réputé disposer de moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 28 let. c LEI s'il est quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique (décision du 15 février 2001 du Service des recours du DFJP, aujourd'hui remplacé par le TAF, en relation avec l'ancien art. 34 OLE). Les promesses, voire les garanties écrites, visant à garantir la prise en charge du rentier faites par des membres de sa famille qui résident dans notre pays ne suffisent pas dans tous les cas, dans la mesure où, en pratique, leur mise à exécution reste sujette à caution. Les moyens financiers mis à disposition par des tiers doivent présenter les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources du requérant (par ex. garantie bancaire). Lorsque les moyens financiers du rentier sont insuffisants, les exigences qualitatives quant aux prestations de soutien par des tiers sont d'autant plus élevées (Directives LEI, ch. 5.3; arrêt TAF C-6310/2009 consid. 9.4). 3.2. En l'espèce, force est de constater que la recourante, âgée de 61 ans, n'est nullement intégrée dans le pays. A part ses enfants et leurs familles, ainsi que ses frères, elle ne peut justifier d'aucun lien personnel particulier avec le pays. Par ailleurs, elle ne dispose manifestement pas des moyens financiers nécessaires, au sens de l'art. 25 al. 4 OASA. Le seul revenu propre qu'elle possède est sa rente de veuve qui s'élève CHF 413.- par mois. Cette somme ne couvre pas, de loin s'en faut, ses dépenses mensuelles qui se chiffrent à CHF 1700.- au minimum. Les déclarations de ses enfants, établis dans les cantons de Vaud et Berne, selon lesquelles ils s'engagent à assumer entièrement ses frais d'entretien, ne sauraient suffire à garantir à long terme l'indépendance financière de la recourante. Le risque d'un recours à l'aide sociale n'est dès lors pas exclu. En conséquence, la recourante ne remplit pas les conditions cumulatives mises à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre de rentière. 4. 4.1. A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de

déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. GOOD/BOSSHARD, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in: Caroni/Gächter/

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, art. 30 LEI p. 226 s. n. 2 et 3). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de déroger aux règles ordinaires d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une dérogation aux règles ordinaires (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; 130 II 39 consid. 3 et la référence citée). Parmi les éléments déterminants pour admettre un cas de rigueur, il convient notamment de citer, outre la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 et la référence citée; Directives LEI, ch. 5.6.10.6). En revanche, les circonstances générales relatives à la situation économique, sociale ou encore sanitaire touchant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, ne sont pas suffisantes en elles-mêmes, sauf si l'étranger allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas (arrêt TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 6.1; cf. NGUYEN, in Code annoté de droit des migrations, 2017, art. 30 n. 16). Finalement, l'existence d'un large réseau familial dans le pays d'origine, des attaches étroites notamment par une aide financière, le fait d'y

avoir vécu la majeure partie de son existence ou encore les retours sont des éléments que la jurisprudence considère comme plaidant en faveur d'une réintégration possible au sens de l'art. 30 al. 1 let. g OASA (NGUYEN, art. 30 n. 53); 4.2. Dans le cas particulier, la recourante invoque essentiellement la nécessité de pouvoir vivre sa vieillesse auprès de ses enfants, petits-enfants, ainsi qu'auprès de ses frères, et de pouvoir traverser cette période de la vie grâce à leur soutien. Elle prétend qu'elle n'a aucune famille dans son pays d'origine et que sa maison se situe dans une région dangereuse. Elle fait ainsi valoir que ses attaches familiales en Suisse et les difficultés auxquelles elle serait confrontée en cas de retour au Kosovo justifient l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Cela étant, force est d'emblée de constater que la recourante a passé toute sa vie dans son pays d'origine et qu'elle ne peut, partant, se prévaloir ni d'une longue durée de séjour sur le territoire helvétique, ni d'une quelconque intégration professionnelle ou socioculturelle.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 Le seul fait que sa famille réside dans le pays ne saurait pallier l'absence de liens effectifs avec le pays. Il va sans dire au demeurant que les contacts avec ses enfants - tous majeurs - pourront évidemment être maintenus depuis l'étranger, comme par le passé, par des visites et par les moyens de communication actuels. En outre, dans la mesure où ces derniers se déclarent prêts à assurer l'entretien de leur mère en Suisse, ils seront en mesure de lui assurer un cadre de vie adéquat dans son pays d'origine et de subvenir à ses besoins. Pour le reste, un retour de la recourante dans son pays d'origine - où elle a vécu seule depuis le départ de ses enfants - ne devrait pas présenter de difficultés majeures. Ses craintes de retourner dans son village natal ne sont au demeurant pas convaincantes. Le Kosovo et la région de Prestok en particulier ne sont pas le théâtre de violences généralisées ou de dangerosité accrue ni ne connaissent une situation politique tendue au point de rendre inexigible l'exécution du renvoi. Le Département fédéral des affaires étrangères ne fait d'ailleurs état que d'une "petite délinquance" au sein du pays (cf. <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/kosovo/conseils-voyageurs-kosovo.html>, consulté le 23 septembre 2019). La recourante n'y serait dès lors ni concrètement en danger, ni exposé irrémédiablement à un dénuement complet; elle pourra en outre retrouver le réseau familial et amical qu'elle a quitté il n'y a que deux ans. Partant, le souhait de la recourante de vivre désormais auprès de ses enfants ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI, cette disposition trouvant application lorsque, objectivement, les liens créés avec la Suisse sont tellement importants qu'il n'est plus envisageable pour l'étranger de vivre dans un autre pays. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le départ de la recourante ne l'exposant pas à un déracinement inacceptable (cf. art. 31 al. 1 let. g OASA). 5. 5.1. La recourante ne peut pas davantage invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH pour prétendre à un droit de séjour dans le pays. En effet, en examinant les conditions des art. 42 ss LEI, l'autorité procède à une pondération des intérêts en présence de même nature que celle prévue par l'art. 8 CEDH. Du moment que le regroupement familial est refusé dans un cas, il l'est aussi dans l'autre (arrêt TF 2C\_711/2010 du 1er avril 2011). Force est de constater au surplus que la recourante est âgée 61 ans, en bonne santé et qu'elle a vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine. Divorcée depuis 2003, il semble qu'elle n'ait pas refait sa vie au Kosovo mais y aurait vécu seule, en tous les cas loin de ses enfants - aujourd'hui âgés de 42, 40 et 35 ans - établis en Suisse. Aucune circonstance exceptionnelle - découlant en particulier du décès de son ex-mari qu'elle a épousé en secondes noces alors qu'il était en fin de vie - ne justifie l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH en faveur de la recourante. Elle ne peut en particulier pas prévaloir d'un rapport de dépendance physique ou

psychique quelconque avec ses enfants. Par ailleurs, elle ne se retrouvera en aucun cas dans le dénuement dans son pays d'origine, vu l'engagement de ces derniers à assurer son entretien. 6. 6.1. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis d'excès ou d'abus de son vaste pouvoir d'appréciation, en refusant

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 d'accorder une autorisation de séjour à la recourante et en prononçant son renvoi. Partant, sa décision doit être confirmée et le recours rejeté. 6.2. Vu l'issue du recours, les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. Pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 décembre 2019/mju/tch La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.